

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 11
du P.R. 20+970 au P.R. 20+204

sur la route départementale n° 12
du P.R. 19+860 au P.R. 22+241

sur la route départementale n° 953
du P.R. 40+192 au P.R. 38+373

hors agglomération

sur le territoire des communes d'Espalais, Auvillar, Saint Loup et Valence d'Agen

A.D. n° 2023-248

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Monsieur RAYNAUD Jean-François, président de l'Union Cycliste Espalaisienne, en date du 13 janvier 2023, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée «Grand Prix Cycliste d'Espalais»,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "Grand Prix Cycliste d'Espalais", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La manifestation sportive intitulée "Grand Prix Cycliste d'Espalais" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 11 du P.R. 20+970 au P.R. 20+204, sur la route départementale n° 12 du P.R. 19+860 au P.R. 22+241 et sur la route départementale n° 953 du P.R. 40+192 au P.R. 38+373, sur le territoire des communes d'Espalais, Auvillar, Saint Loup et Valence d'Agen hors agglomération, le 19 mars 2023 de 12 heures à 18 heures.

Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Valence d' Agen).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de l'Union Cycliste Espalaisienne,
- M. le maire de la Commune d'Espalais,
- M. le maire de la Commune d'Auvillar,
- M. le maire de la Commune de Saint Loup,
- M le maire de la Commune de Valence d'Agen,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le13...FEV...2023.....

A Montauban,

le 13 FEV. 2023

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

REÇU LE

9 FEV. 2023

D.A.V.

